

Remerciements

Nous tenons à souligner le travail et le soutien d'Élections Nunavut, notamment Dustin Fredlund, directeur général des élections, Toota Tatty, Kathy Karlik et Jocelyn Merritt. Nous tenons également à remercier Randy Miller, notre adjoint exécutif. Sans leur soutien, il aurait été impossible d'accomplir le travail auquel nous nous sommes engagés.

Table des matières

3	Résumé	Annexes	
4	Introduction	19	Annexe A : Extrait de la Loi électorale du Nunavut
5	Historique	27	Annexe B : Mandat
5	Les circonstances uniques du Nunavut	31	Annexe C : Calendrier des activités
6	Cadre juridique	35	Annexe D : Observations écrites
7	Notre mandat	41	Annexe E : Carte des circonscriptions actuelles
8	La façon dont nous avons mené nos travaux	43	Annexe F : Circonscriptions actuelles – Populations et écarts
9	Préoccupations soulevées	45	Annexe G : Circonscriptions proposées – Populations et écarts
12	Détermination du nombre de personnes que chaque député devrait représenter	47	Annexe H : Cartes des circonscriptions proposées
13	Recommandations	71	Annexe I : Cartes des collectivités ayant plus d'une circonscription
15	Noms proposés des circonscriptions		
16	Cartes et descriptions des limites		

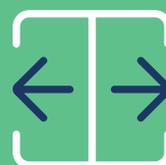
Résumé

La quatrième Commission de délimitation des circonscriptions électorales du Nunavut a terminé ses consultations et ses délibérations. Les recommandations de la Commission concernant la modification des limites des circonscriptions électorales peuvent être résumées comme suit :

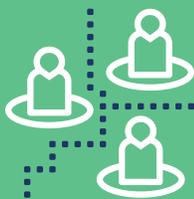


22

circonscriptions



un changement à certaines circonscriptions de Kivalliq de sorte que deux circonscriptions différentes soient créées; l'une englobant Coral Harbour et une partie de Rankin Inlet et l'autre englobant Naujaat et Chesterfield Inlet



une réorientation des limites pour les circonscriptions d'Arviat Nord-Whale Cove et d'Arviat Sud afin de faciliter une croissance future égale



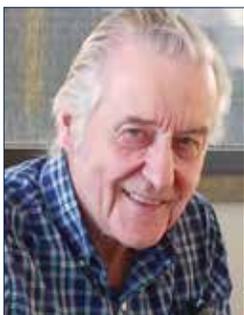
des ajustements aux limites d'Aggu et d'Amittuq, et des ajustements aux quatre circonscriptions d'Iqaluit pour tenir compte des changements dans la répartition de la population

Introduction

La quatrième Commission de délimitation des circonscriptions électorales du Nunavut a été créée le 26 octobre 2022 par résolution de l'Assemblée législative du Nunavut. Trois commissaires ont été nommés, soit l'honorable Susan T. Cooper, Michael Hughson et John Maurice.



Mme la juge Cooper est juge à la Cour de justice du Nunavut, à la Cour d'appel du Nunavut, à la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest et à la Cour d'appel du Yukon. Elle réside à Iqaluit et vit dans le Nord depuis plus de 35 ans.



Michael Hughson est un résident de longue date de Baker Lake et un ancien gestionnaire au sein du ministère des Services communautaires et gouvernementaux. Il a occupé dans le secteur privé des postes de direction au sein de la North West Company, de la Compagnie de la Baie d'Hudson et de la Nunamiut Company Ltd. M. Hughson est un ancien membre du Tribunal d'appel de l'évaluation. Il a également participé à titre bénévole à des activités communautaires au sein du Comité de développement économique et du Comité des terres et de l'urbanisme de la municipalité de Baker Lake.



John Maurice est un résident de longue date d'Iqaluit et un ancien enseignant. M. Maurice a été juge de paix, directeur du scrutin pour Élections Canada et directeur adjoint du scrutin pour Élections Nunavut. M. Maurice a siégé à plusieurs conseils et organismes, notamment l'Association des enseignantes et des enseignants du Nunavut, le Tribunal des droits de surface du Nunavut, la Commission des normes du travail, le Comité d'appel de l'assistance au revenu, l'Office d'habitation d'Iqaluit, le Conseil de révision territorial et la Commission des licences d'alcool du Nunavut. Il a occupé à titre bénévole des rôles auprès de la Ligne d'aide Kamatsiaqtut du Nunavut, du festival Toonik Tyme d'Iqaluit et de Patinage de vitesse Nunavut.

Historique

La première commission de délimitation des circonscriptions électorales du Nunavut a été créée en 1997 et a été chargée d'établir les limites des circonscriptions électorales en vue de la première élection territoriale. À la suite des travaux de la commission et de discussions entre les dirigeants politiques, 19 circonscriptions ont alors été créées. Le nombre de circonscriptions est passé à 22 après le rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales de 2011. Le nombre de 22 circonscriptions demeure à ce jour. Chaque circonscription est représentée par un député à l'Assemblée législative, il y a donc en ce moment 22 députés.

Les circonstances uniques du Nunavut

La population clairsemée du Nunavut, répartie dans 25 collectivités, sur trois fuseaux horaires et sans liens routiers, pose des défis uniques pour l'établissement des circonscriptions électorales. Alors que les municipalités semblent être le moyen logique d'établir des circonscriptions électorales, la population des collectivités varie de moins de 150 personnes à plus de 8 800 habitants. Si chaque collectivité était représentée par un seul député, cela entraînerait une inégalité du droit de vote. Il serait préférable d'éviter de diviser une collectivité en deux circonscriptions, avec une partie de la collectivité qui doit partager un député avec une collectivité éloignée, mais la répartition de la population l'impose. Il serait également préférable d'éviter que plusieurs collectivités, séparées par de grandes distances, partagent un député, mais là encore, la répartition de la population l'exige.



Cadre juridique

Le droit de vote est un droit protégé par la Constitution. La *Loi constitutionnelle de 1982* stipule ce qui suit :

« **Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales** »

Dans le contexte des limites des circonscriptions électorales, la Cour suprême du Canada a interprété cela comme signifiant que les limites des circonscriptions électorales doivent assurer une « représentation effective ». C'est ce qu'on appelle le principe de la « parité relative ».

Le principe de parité relative est un concept important. Il exige que chaque vote ait relativement le même poids ou le même pouvoir. Ce principe n'exige pas l'égalité absolue (des populations égales dans toutes les circonscriptions), mais reconnaît le droit à une « représentation effective ». La représentation effective reconnaît que la représentation d'une circonscription éloignée, vaste et peu peuplée présente certains défis qui peuvent justifier une population inférieure à la norme. Cependant, à moins de circonstances exceptionnelles, les populations ne devraient pas s'écarter de la norme de plus de +/- 25 %.

La *Loi électorale du Nunavut* reflète le principe de la parité relative et exige qu'une commission de délimitation des circonscriptions électorales tienne compte d'un certain nombre de facteurs lors de l'établissement des limites, notamment les facteurs géographiques et démographiques, la nécessité pour les circonscriptions d'avoir des populations de semblable importance, la communauté ou la diversité d'intérêts de la population d'une partie du Nunavut, les moyens de communication et les Inuit Qaujimajatuqangit.

La commission de délimitation des circonscriptions électorales est également tenue d'établir les limites en tenant compte des « lignes directrices ou des critères soumis à l'examen de la Commission par résolution de l'Assemblée législative ». (*Loi électorale du Nunavut*, annexe A).



Notre mandat

Outre les contraintes législatives et juridiques, la commission a également reçu des lignes directrices claires de l'Assemblée législative concernant son mandat. (Mandat, annexe B).

Notre mandat comprend le concept de parité relative :

« ... la parité relative entre les circonscriptions électorales doit être recherchée, dans la mesure du possible, sauf dans les cas où des circonstances spéciales justifient un écart exceptionnel. Pour plus de précision, la parité relative signifie que le pourcentage d'écart entre le nombre de personnes d'une circonscription et la moyenne générale ne devrait pas être supérieur ou inférieur à 25 % . »

Les options que nous pouvions envisager étaient également limitées par les lignes directrices de l'Assemblée législative :

« En plus de toute autre recommandation proposée par la Commission de délimitation des circonscriptions électorales concernant le nombre de circonscriptions électorales, la Commission doit recommander la délimitation des circonscriptions électorales en fonction d'une Assemblée législative composée de 22 députés. En aucun cas, la Commission ne peut faire de recommandations pour une Assemblée composée de plus de 23 députés. »

De l'avis de la Commission, la ligne directrice était claire et sans équivoque : notre mandat consistait à ajuster les limites des circonscriptions électorales, et non à créer de nouvelles circonscriptions, ce qui aurait pour effet d'augmenter la taille de la législature. Si, pour une raison quelconque, nous n'étions pas en mesure de satisfaire aux exigences légales avec une Assemblée législative de 22 députés , nous pouvions alors envisager une Assemblée législative de 23 députés.

La façon dont nous avons mené nos travaux

Le 9 novembre 2022, deux semaines après la création de la commission, la présidente a assisté à une réunion de l'Association des municipalités du Nunavut pour y présenter le travail de la commission. Il s'agissait d'une excellente occasion de transmettre de l'information aux maires et aux agents administratifs principaux de toutes les collectivités. Les municipalités ont été informées qu'elles recevraient ultérieurement le calendrier des déplacements pour les audiences publiques.

La commission a tenu une première réunion de trois jours en novembre 2022. À cette occasion, des décisions ont été prises concernant la façon d'effectuer notre travail. Les dates de déplacement dans chacune des trois régions administratives ont été fixées et chaque municipalité a été informée de la date de notre passage dans sa région afin qu'elle puisse indiquer les dates qui ne lui conviendraient pas.

Parallèlement, le soutien administratif de la commission a été mis en place, notamment un site web, une adresse électronique et un numéro sans frais. Tout ce soutien a été fourni par Élections Nunavut à Rankin Inlet et était disponible dans toutes les langues officielles.

Des lettres ont été envoyées à sept médias, fournissant des renseignements sur la commission et leur proposant des disponibilités pour des entrevues. Des entrevues ont été réalisées avec CBC à Rankin Inlet et avec Nunatsiaq News. Nous avons également tenu une tribune téléphonique avec une station de radio communautaire.

Tous les efforts ont été déployés pour s'assurer que tous les membres d'une collectivité visitée étaient au courant de la tenue des audiences publiques. Lors de notre passage dans les collectivités, nous avons également proposé de rencontrer le conseil municipal. Dans le cas des municipalités que nous n'avons pas visitées, nous avons offert de rencontrer le conseil municipal par téléconférence et de tenir des tribunes téléphoniques à la radio locale. Nous avons effectué un suivi auprès des municipalités à plusieurs reprises. Nous sommes convaincus que les municipalités et les organismes qui voulaient nous rencontrer ont eu l'occasion de le faire.

La possibilité de présenter des observations écrites a également fait l'objet d'une large publicité, y compris un avis dans l'édition papier de chacun des deux journaux du Nord et pendant quatre semaines dans la version en ligne de l'un de ces journaux.

Nous avons tenté de visiter les écoles, mais malheureusement, dans certaines collectivités, l'autorisation de visite a été reçue trop tard et, dans d'autres cas, nos visites étaient incompatibles avec la tenue de journées de perfectionnement professionnel.

Un résumé des activités de la commission figure à l'annexe C.

Préoccupations soulevées

Nos consultations ont révélé des préoccupations communes, dont certaines avaient déjà été exprimées lors de précédentes commissions de délimitation des circonscriptions électorales.

Lors de la création du Nunavut, on s'attendait à ce que les limites administratives de Kitikmeot, Kivalliq et Qikiqtaaluk ne jouent pas un rôle important dans la gestion et le développement du territoire. Le premier découpage électoral du Nunavut en 1999 comprenait la circonscription d'Akulliq qui incluait Kugaaruk (Pelly Bay, comme on l'appelait alors) et Naujaat (Repulse Bay, comme on l'appelait alors) qui se trouvent dans des régions administratives différentes. Les commissions ultérieures ont constaté que le fait de regrouper dans une même circonscription des collectivités de régions administratives différentes ne fonctionnait pas. À la suite de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales de 2011, les limites ont été modifiées de sorte que des collectivités de différentes régions administratives ne partagent pas une même circonscription. Les commentaires reçus lors de nos consultations indiquent que les régions administratives continuent d'être importantes et qu'il ne serait pas approprié de placer des collectivités de différentes régions administratives dans la même circonscription. Nous notons que la répartition actuelle des députés entre les trois régions administratives correspond à leurs populations relatives.

La préoccupation la plus fréquente est liée au sentiment d'absence de pouvoir ou de déconnexion de la part des petites collectivités. C'est particulièrement le cas lorsqu'une petite collectivité partage un député ou une députée avec une partie d'une collectivité de plus grand taille.

Dans le cas des circonscriptions regroupant plusieurs petites collectivités, le sentiment est que le député est toujours élu par la plus grande des collectivités et que l'autre collectivité n'est pas représentée de manière adéquate. Il a été suggéré que, dans ces circonscriptions, le mandat de quatre ans soit partagé entre deux représentants, un de chaque collectivité siégeant à tour de rôle deux ans sur les quatre ans du mandat.

Dans les circonscriptions où le député ou la députée est nommé au conseil des ministres, on s'inquiète du fait que cette personne n'est plus toujours en mesure de défendre adéquatement les intérêts de la collectivité. Inversement, dans les collectivités où le député ou la députée n'occupe pas de fonction ministérielle, on s'inquiète du fait que les collectivités représentées par un ou une ministre ont tendance à bénéficier davantage de l'infrastructure. La nomination d'un député ou d'une députée à la présidence de l'Assemblée législative a aussi été mentionnée comme source de préoccupation, car la communauté a alors l'impression de perdre sa voix.

Préoccupations soulevées (a continué)

Certaines observations étaient propres à une collectivité.

- **Gjoa Haven** estime que sa population est suffisante pour justifier un deuxième député pour la circonscription.
- Les collectivités de **Whale Cove** et **Chesterfield Inlet** préféreraient toutes deux partager une circonscription l'une avec l'autre plutôt que de partager leur circonscription avec des collectivités plus importantes, comme c'est actuellement le cas.
- À **Resolute Bay**, on nous a dit que les habitants préféreraient partager leur circonscription uniquement avec **Grise Fiord**, car ils ont l'impression d'être submergés par la grande collectivité d'**Arctic Bay**. Il a également été noté que Resolute Bay et Grise Fiord ont un passé commun de relocalisation forcée, ce qui n'est pas le cas d'Arctic Bay. D'autre part, la collectivité d'Arctic Bay est satisfaite de la circonscription actuelle.

La commission a reçu des observations écrites d'un résident d'Iqaluit qui souhaitait que nous examinions la question des circonscriptions à plusieurs sièges pour les grandes collectivités telles qu'Iqaluit qui possèdent plus d'un député (voir l'annexe D qui inclut les observations et notre réponse). Cette considération dépasse la portée du mandat de la commission de délimitation des circonscriptions électorales, tel qu'il est défini dans la *Loi électorale du Nunavut*, et va à l'encontre des lignes directrices précises données par l'Assemblée législative. Néanmoins, le proposant souhaite que la discussion se poursuive et fasse l'objet d'un examen dans un autre forum.



Détermination des populations des collectivités

Le mandat de la commission exigeait que nous utilisions les données démographiques les plus récentes et les plus fiables. Nous avons recherché et reçu des informations démographiques de trois sources : le recensement fédéral de 2021, le Bureau de la statistique du Nunavut et le ministère de la Santé du gouvernement du Nunavut.

Nous avons jugé que le recensement fédéral de 2021 présentait certaines limites, en particulier parce que la pandémie de Covid-19 a empêché la collecte de données en personne. La Commission a noté que l'exactitude de la couverture des données a été évaluée par référence aux inscriptions territoriales à l'assurance maladie, ce qui suggère que les données sur la santé sont jugées fiables (census.gc.ca).

Les données du Bureau de la statistique du Nunavut sont basées sur les données du recensement de 2016, sont susceptibles d'être révisées et sont accompagnées d'une mise en garde, à savoir qu'elles doivent être « considérées avec une certaine prudence », car elles en sont à un stade préliminaire.

Les données fournies par le ministère de la Santé sont récentes (31 mars 2022) et nous comprenons qu'elles sont mises à jour régulièrement pour les naissances et les décès. Nous estimons qu'il s'agit à la fois des données les plus récentes et les plus fiables.

Il convient toutefois de noter que le fait de s'appuyer sur l'une ou l'autre des trois sources de données démographiques n'aurait probablement pas eu d'incidence sur les résultats, car dans une comparaison des trois sources effectuée par Élections Nunavut, les populations des collectivités les unes par rapport aux autres avaient tendance à être semblables.

LE CAS UNIQUE DE SANIKILUAQ

Le concept de parité relative reconnaît qu'il peut y avoir des circonstances exceptionnelles qui justifient un écart important de la population d'une circonscription par rapport à la norme.

Sanikiluaq a été reconnue comme un cas d'exception en raison de son éloignement et de ses liens culturels avec le Nunavik. Malgré sa population relativement faible, elle est la seule collectivité de la circonscription de la Baie d'Hudson. Les circonstances qui ont mené à cette reconnaissance en 2011 n'ont pas changé et nous recommandons que Sanikiluaq demeure la seule collectivité de la circonscription de la Baie d'Hudson.

Détermination du nombre de personnes que chaque député devrait représenter (Quotient démographique des circonscription ou QDC)

Pour assurer la parité relative, il est nécessaire de déterminer le nombre de personnes que chaque député devrait représenter. Pour ce faire, on calcule le nombre moyen de personnes dans chaque circonscription en divisant la population totale par le nombre de députés. Le résultat s'appelle le quotient démographique des circonscriptions ou QDC. Pour ce calcul, nous avons exclus Sanikiluaq, qui a été reconnu comme un cas exceptionnel compte tenu de son emplacement et de ses liens culturels. Le calcul du QDC est le suivant.

Il en résulte que la population de chaque circonscription doit se situer dans une fourchette de +/- 25 % par rapport à 1938. Plus l'écart entre les communautés est faible, plus la parité relative est importante.

Une circonscription dont la population est supérieure au QDC est considérée comme « sous-représentée ».

Une circonscription dont la population est inférieure au QDC est considérée comme « surreprésentée ».

La population du Nunavut	-	La population de Sanikiluaq	=	Total	÷	le nombre de députés moins un	=	au quotient démographique d'une circonscription
41 780	-	1074	=	40 706	÷	21	=	1938



Recommandations

Nous recommandons 22 circonscriptions.

Nous recommandons également une reconfiguration de certaines circonscriptions de la région de Kivalliq.

Dans les circonscriptions où les collectivités sont divisées et appartiennent à des circonscriptions différentes (Arviat, Rankin Inlet, Igloodik et Iqaluit), la croissance inégale de la population a entraîné des écarts qui devaient être corrigés. Nous recommandons d'ajuster les limites des circonscriptions dans ces communautés afin de parvenir à une plus grande parité.

KITIKMEOT

Nous ne recommandons aucun changement aux circonscriptions actuelles. L'écart régional par rapport au QDC est de moins 18 % à plus 16 %, soit une fourchette de 34 %.

Les collectivités de Kugaaruk et Taloyoak nous ont fait part de leur souhait d'avoir chacune leur propre député, mais les populations ne sont pas suffisantes, car chaque collectivité, à elle seule, se situerait bien en deçà du QDC. Les deux collectivités sont à peu près de la même taille, de sorte que leur poids électoral est égal.

KIVALLIQ

La circonscription d'Aivilik, qui comprend les communautés de Coral Harbour et de Naujaat, est sous-représentée de 29 %. Cela dépasse l'écart admissible de 25 % et doit être corrigé.

Bien que nous soyons conscients des intérêts communs de Whale Cove et de Chesterfield Inlet, leur population combinée est de 960 habitants, ce qui se traduirait par une surreprésentation de 50 %, bien supérieure à ce qui est autorisé.

Nous avons envisagé diverses options, en gardant à l'esprit le désir d'éviter que des collectivités de différentes régions administratives partagent une circonscription, les intérêts communs des petites collectivités par rapport aux plus grandes collectivités, et le désir exprimé

par Whale Cove et Chesterfield Inlet de partager une circonscription.

Notre recommandation est de créer une circonscription regroupant Rankin Inlet Nord et Coral Harbour, ainsi qu'une circonscription englobant Naujaat et Chesterfield Inlet. Nous reconnaissons que cette solution n'est peut-être pas idéale, mais nous croyons que c'est la meilleure option possible. La nouvelle circonscription de Rankin Inlet Nord-Coral Harbour aura des populations égales dans Rankin Inlet et Coral Harbour, ce qui donnera à chaque communauté le même poids électoral.

La topographie d'Arviat est telle qu'elle ne peut se développer que dans une seule direction. En effet, le développement proposé de la collectivité se fait vers l'est, dans la circonscription d'Arviat Sud. Bien qu'il soit difficile de prévoir le rythme auquel ce développement se produira, lorsqu'il se produira, il se traduira par une croissance démographique dans une seule des deux circonscriptions de la collectivité. Nous recommandons la réorientation de la limite dans la communauté d'Arviat afin de faciliter une distribution plus équitable de la croissance future entre les circonscriptions d'Arviat Sud et d'Arviat Nord -Whale Cove.

Les écarts actuels dans les régions de Kivalliq vont de moins 16 % à plus 29 %, soit une fourchette de 45 %. Les limites proposées se traduiront par des écarts de moins 6 % à plus 16 %, soit une fourchette de 22 %.

QIKIQTALUK

Nous recommandons des ajustements aux limites des quatre circonscriptions qui composent Iqaluit afin de tenir compte de la croissance démographique inégale. Nous recommandons également des ajustements aux limites des circonscriptions d'Amittuq et d'Aggu afin de tenir compte de la croissance démographique inégale à Igloodik et à Sanirajak.

Les écarts actuels dans la région de Qikiqtaaluk vont de moins 27 % à plus 45 %, soit une fourchette de 72 %. Avec les ajustements proposés, l'écart se situera entre

Recommandations (a continué)

moins 27 % et plus 16 %, soit une fourchette de 43 %. Une grande partie de cette fourchette est due à la circonscription de Quttiktuq, dont l'écart est de moins 27 %, à la fois dans les limites actuelles et dans les limites proposées (l'écart actuel est inférieur à moins 27 %, mais les arrondis sont pris en compte dans la valeur indiquée).

Quttiktuq englobe les trois collectivités de l'Extrême-Arctique, à savoir Arctic Bay, Resolute Bay et Grise Fiord. Resolute Bay et Grise Fiord nous ont fait part de leur souhait de partager une circonscription. Ces communautés ont de nombreux points communs, compte tenu de leur histoire semblable en matière de relocalisation. Cependant, la population combinée de ces collectivités est de 365 habitants, ce qui donnerait un écart de moins 81 %, ce qui n'est clairement pas acceptable.

Bien que la circonscription de Quttiktuq ait un écart de plus de 25 % par rapport aux limites proposées, nous avons fait la recommandation pour un certain nombre de raisons.

Premièrement, la *Loi électorale du Nunavut* et le mandat de la commission le permettent. La *Loi électorale du Nunavut* exige que la commission atteigne la parité tout en tenant compte des points communs et de la diversité des collectivités. Notre mandat nous enjoint également de rechercher une parité relative, sauf si des circonstances particulières justifient un écart exceptionnel.

Nous sommes d'avis que l'écart de moins 27 % dans la circonscription de Quttiktuq est acceptable pour les raisons suivantes :

- L'écart ne dépasse pas de façon significative les 25 % prescrits. Compte tenu de la petite taille de la population à laquelle nous avons affaire, il se pourrait bien que l'écart tombe en dessous de 25 % à mesure que la population évolue. La population de la circonscription a augmenté (en raison de la croissance démographique dans d'Arctic Bay), mais pas au même rythme que la croissance que la population territoriale.
- La circonscription est isolée et les communautés qui la composent sont séparées par de grandes distances. Il est particulièrement difficile de se rendre à Grise Fiord en raison des horaires des compagnies aériennes et des conditions météorologiques. Le député de Quttiktuq est confronté à des défis que n'ont pas à relever les députés des circonscriptions où il n'y a qu'une seule communauté et qui sont plus faciles à gérer sur le plan géographique.
- Il n'y a pas d'autre solution raisonnable qui permettrait d'atteindre une plus grande parité. L'augmentation de la population dans la circonscription nécessiterait de diviser une communauté de plus grande taille et d'en placer une partie dans Quttiktuq. Cela exacerberait les difficultés de représentation de la circonscription, car le député devrait maintenant se rendre dans une collectivité supplémentaire. Ce serait rendre un mauvais service aux trois petites collectivités de la circonscription ainsi qu'à la grande collectivité divisée.

Noms proposés des circonscriptions

Nous avons reçu une recommandation de changement de nom pour une circonscription. Il nous a été recommandé de changer le nom de la circonscription d'Uqqummiut en celui d'Akullirmiut. Nous avons envoyé des lettres aux hameaux des collectivités concernées, Clyde River et Qikiqtarjuaq, pour leur demander leur avis. Nous avons également demandé l'avis du ministère du Patrimoine du gouvernement du Nunavut, car le poste de toponymiste territorial était vacant. Le poste a été pourvu après notre demande de commentaires, et nous avons été informés que la demande avait été transmise au toponymiste. Au moment de finaliser le rapport, plus de trois semaines après la demande, nous n'avons reçu aucun commentaire. Compte tenu de l'absence de réponse, nous ne recommandons pas de changement de nom. Il s'agit d'une question que l'Assemblée législative pourra aborder lorsqu'elle disposera d'une orientation claire sur le sujet.

Nous avons recommandé des changements de limites qui créent des circonscriptions différentes (l'une englobant Rankin Inlet Nord et Coral Harbour, et une autre englobant Naujaat et Chesterfield Inlet). Ces circonscriptions doivent porter des noms qui reflètent la restructuration. Nous n'avons pas jugé opportun de mener des consultations sur les noms de ces circonscriptions avant que notre rapport n'ait été remis au président et déposé à l'Assemblée législative, car des consultations préalables exigeraient nécessairement la communication d'informations sur le contenu du rapport et constitueraient un manque de respect à l'égard du président et de l'Assemblée législative.

La commission de 2011 a été confrontée au même problème. Elle a proposé des circonscriptions supplémentaires, mais n'a pas été en mesure de mener des consultations sur les noms de ces circonscriptions avant de déposer son rapport. La commission de 2011 a recommandé une modification législative pour permettre à une commission de consulter sur les changements de noms après le dépôt de son rapport. Cette modification législative n'a pas été mise en œuvre. Nous réitérons cette recommandation de modification législative.

La commission de 2011 a proposé des noms provisoires pour les circonscriptions nouvellement créées et, après avoir déposé son rapport, elle a consulté les collectivités concernées et le toponymiste. La commission a ensuite envoyé une lettre au président pour lui faire part des recommandations qu'elle avait reçues concernant les noms des circonscriptions concernées.

Nous avons choisi de suivre la procédure adoptée par la commission de 2011. Nous consulterons sur les noms des nouvelles circonscriptions proposées après le dépôt du rapport. Nous fournirons ensuite un rapport de suivi au président uniquement sur cette question.

Recommandations (a continué)

Cartes et descriptions des limites

Les cartes de chacune des circonscriptions proposées sont fournies à l'annexe H.

Des cartes pour les collectivités qui comptent plus d'une circonscription (Arviat, Igloodik, Iqaluit et Rankin Inlet) sont fournies à l'annexe I.

La répartition démographique dans les collectivités divisées en plusieurs circonscriptions a été déterminée à l'aide d'une combinaison de cartes, d'images satellite, de dénombrements de maisons sur le terrain et de demandes de renseignements auprès des propriétaires d'immeubles à logements multiples. À l'aide de ces méthodes, nous avons d'abord identifié les bâtiments résidentiels et le nombre de logements résidentiels de chaque bâtiment. Nous n'avons aucune méthode pour déterminer le nombre de personnes dans chaque logement. Nous avons utilisé la moyenne en prenant la population totale de la collectivité et en la divisant par le nombre d'unités résidentielles. Il est évident qu'il est impossible d'obtenir une précision exacte en ce qui concerne la répartition de la population, mais nous nous sommes efforcés d'être aussi précis que possible.

Les circonscriptions proposées et leurs descriptions sont les suivantes :

Aggu : Toute la zone indiquée sur la carte à l'annexe H-2, y compris la partie d'Igloodik au nord de la ligne bleue.

Amittuq : Toute la zone indiquée sur la carte à l'annexe H-3, y compris la partie d'Igloodik au sud de la ligne bleue.

Arviat Nord-Whale Cove : Toute la zone indiquée sur la carte à l'annexe H-4, y compris la collectivité de Whale Cove et toute la partie d'Arviat au nord de la ligne bleue.

Arviat Sud : Toute la zone indiquée sur la carte à l'annexe H-5, y compris la partie de d'Arviat au sud de la ligne bleue.

Baker Lake : Toute la zone indiquée sur la carte à l'annexe H-6, y compris la collectivité de Baker Lake.

Cambridge Bay : Toute la zone indiquée sur la carte à l'annexe H-7, y compris la collectivité de Cambridge Bay.

***Chesterfield Inlet-Naujaat :** Toute la zone indiquée sur la carte à l'annexe H-8

y compris les collectivités de Chesterfield Inlet et de Naujaat.

Gjoa Haven : Toute la zone indiquée sur la carte à l'annexe H-9, y compris la collectivité de Gjoa Haven.

Baie d'Hudson : Toute la zone indiquée sur la carte à l'annexe H-10, y compris la collectivité de Sanikiluaq.

Iqaluit-Manirajak : Toute la zone indiquée sur la carte à l'annexe H-11, y compris la partie d'Iqaluit située à l'ouest de la ligne bleue, y compris des parties des lotissements du Plateau supérieur, du Plateau inférieur et de Lower Base.

Iqaluit-Niaqunngu : Toute la zone indiquée sur la carte à l'annexe H-12, y compris la partie d'Iqaluit dans la partie nord-est de la carte, y compris des parties des lotissements Tundra Valley et Road to Nowhere et le secteur connu sous le nom d'Apex.

Iqaluit-Sinna : Toute la zone indiquée sur la carte à l'annexe H-13, y compris la partie d'Iqaluit au sud de la ligne bleue le long du Queen Elizabeth Way et de Niaqunngusiaq. Cela comprend le secteur d'Astro Hill, de West Forty, en direction du musée et de l'ancien cimetière.

**indique le nom provisoire.*

Iqaluit-Tasiluk : Toute la zone indiquée sur la carte à l'annexe H-14, y compris la partie d'Iqaluit dans la partie centre nord de la carte, au nord de la ligne bleue le long du Queen Elizabeth Way et bordé à l'ouest par Manirajak, et à l'est par Niaqunnguu.

Kugluktuk : Toute la zone indiquée sur la carte à l'annexe H-15, y compris la collectivité de Kugluktuk.

Netsilik : Toute la zone indiquée sur la carte à l'annexe H-16, y compris les collectivités de Kugaaruk et de Taloyoak.

Pangnirtung : Toute la zone indiquée sur la carte à l'annexe H-17, y compris la collectivité de Pangnirtung.

Quttiktuq : Toute la zone indiquée sur la carte à l'annexe H-18, y compris les collectivités d'Arctic Bay, de Grise Fiord et de Resolute Bay.

***Rankin Inlet Nord-Coral Harbour**: Toute la zone indiquée sur la carte à l'annexe H-19, y compris Coral Harbour et la partie de Rankin Inlet au nord de la ligne bleue sur la carte en médaillon.

Rankin Inlet Sud : Toute la zone indiquée sur la carte à l'annexe H-20, y compris la partie de Rankin Inlet au sud de la ligne bleue sur la carte en médaillon.

Baffin Sud : Toute la zone indiquée sur la carte à l'annexe H-21, y compris les collectivités de Kimmirut et de Kinngait.

Tununiq : Toute la zone indiquée sur la carte à l'annexe H-22, y compris la collectivité de Pond Inlet.

Uqqummiut : Toute la zone indiquée sur la carte à l'annexe H-23, y compris les collectivités de Clyde River et de Qikiqtarjuaq.

**indique le nom provisoire.*

Annexes

ANNEXE A

Extrait de la Loi électorale du Nunavut



Exceptions

(2) Subsection (1) does not prohibit a person or entity from merely declaring support for a candidate, making general statements on an issue of public policy or personally displaying campaign material, if done in good faith and not for any purpose related to the manipulation or oppression of a voter or to circumvent the provisions of this Act respecting contributions and election expenses.

No interference at work

(3) No person shall, at his or her place of work, influence or induce an employee, worker or person under his or her supervision or control to campaign in an election, unless campaigning is within the duties of that employee, worker or person.

Prohibition

(4) No election officer or member of the staff of Elections Nunavut shall campaign in an election. S.Nu. 2013,c.6,s.3.

PART III CONSTITUENCIES AND POLLING STATIONS

Electoral Boundaries Commission

Decennial adjustment

14. A Boundaries Commission must be established for Nunavut every 10 years commencing in 2022. S.Nu. 2011,c.17,s.5.

15. Repealed, S.Nu. 2011,c.17,s.6.

Establishment of Boundaries Commission

16. (1) The Legislative Assembly shall, by resolution, establish a Boundaries Commission where one is required.

Duty of Commission

(2) A Boundaries Commission is responsible for proposing to the Legislative Assembly the boundaries and names of the constituencies in Nunavut in accordance with this Act.

Termination of Commission

(3) A Boundaries Commission terminates upon the tabling of its report in the Legislative Assembly.

Membership

17. (1) A Boundaries Commission is composed of a presiding member and two other persons appointed by the Commissioner on the recommendation of the Legislative Assembly.

Presiding member

(2) A judge or retired judge of the Nunavut Court of Justice or the Court of Appeal must be appointed as the presiding member of a Boundaries Commission.

Two other members

(3) Two persons entitled to vote must be appointed as the other two members of a Boundaries Commission.

Deputy presiding member

(4) A Boundaries Commission may appoint one of its members to act as a deputy presiding member where the presiding member is absent, incapable or unable to act or where the office of presiding member is vacant.

Termination of office

(5) The term of office for each member of a Boundaries Commission ends when the report of a Boundaries Commission is tabled in the Legislative Assembly.

Ineligibility of members

(6) No member of the Parliament of Canada, the Legislative Assembly, a municipal council or a member of the legislature of a province or another territory is eligible to be appointed as a member of a Boundaries Commission.

Vacancy

(7) Where there is a vacancy in the membership of a Boundaries Commission at a time when the Commission is performing or is required to perform any duty under this Act, the vacancy shall be filled as soon as possible, and if the Legislative Assembly is not then sitting, the appointment must be made on the recommendation of the Management and Services Board.

Effect of vacancy

(8) A vacancy in the membership of a Boundaries Commission does not impair its power.

Remuneration of members

18. A member of a Boundaries Commission is entitled to be paid

- (a) such remuneration as may be fixed by the Management and Services Board, unless the member receives a salary under the *Judges Act*; and
- (b) such reasonable living and travelling expenses as may be incurred by the member while performing the member's duties away from home.

Quorum

19. (1) The quorum of a Boundaries Commission is the presiding member and one other member.

Deciding vote

(2) The presiding member shall preside over a Boundaries Commission and shall have a second deciding vote in case of an equality of votes at any of its meetings.

Powers

20. (1) A Boundaries Commission

- (a) has all the powers of a Board established under Part I of the *Public Inquiries Act*;
- (b) may establish rules to regulate its proceedings and the conduct of its affairs, including the conduct of its public hearings; and
- (c) may employ such staff as it considers necessary.

Not agent of government

(2) A Boundaries Commission is not an agent of the Government of Nunavut and its members are not members of the public service by virtue of their appointment.

Staff

(3) The Clerk of the Legislative Assembly shall hire and fix the remuneration and terms of employment of the staff of a Boundaries Commission.

Mapping services

(4) The Chief Electoral Officer shall provide such maps, mapping services and data as are required by a Boundaries Commission.

Factors for constituency boundaries

21. (1) A Boundaries Commission shall establish the boundaries of constituencies on the basis of the following factors:

- (a) geographic and demographic considerations, including the density or rate of growth of the population of any part of Nunavut and the accessibility, size or shape of any part of Nunavut;
- (b) the need for the populations of the constituencies to be of similar size;
- (c) any special community or diversity of interests of the inhabitants of any part of Nunavut;
- (d) the means of communication among various parts of Nunavut;
- (e) the minimum number of members of the Legislative Assembly authorized by the *Nunavut Act* (Canada);
- (f) Inuit Qaujimagatuqangit;
- (g) any guidelines or criteria proposed for the consideration of the Commission by resolution of the Legislative Assembly;
- (h) section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*; and
- (i) any other relevant factors that the Commission considers appropriate.

Single areas

- (2) The constituencies shall be established so that
 - (a) each constituency is a single area and not composed of isolated areas that are separated from one another by another constituency; and
 - (b) no area of Nunavut lies outside the boundaries of a constituency.

Proposing names

22. (1) A Boundaries Commission may, in accordance with Inuit Qaujimagatuqangit, propose the name for a constituency.

Request for names

(2) Before proposing a name for a constituency, a Boundaries Commission shall consult with any affected municipal council and with the toponymist for Nunavut.

Public Hearings

Public hearing

23. (1) A Boundaries Commission shall hold public hearings to receive representations from interested persons before making its report.

Publication of notice

(2) A Boundaries Commission shall give reasonable notice of the public hearing by such means as it considers appropriate in the circumstances.

Content of public notice

- (3) The public notice shall contain the prescribed information.

(4) **Repealed, S.Nu. 2010,c.26,s.2(2).**

S.Nu. 2010,c.26,s.2.

Place of hearings

24. (1) A Boundaries Commission may conduct its public hearings in any place or places it considers appropriate.

Conduct of public hearings

(2) The public hearings shall be conducted in accordance with such rules as may be made by a Boundaries Commission.

Representations

25. Any person, including any member of the Legislative Assembly, may make representations at a public hearing or submit written submissions to it.

Report of a Boundaries Commission

Commission's report

26. (1) After considering any submissions and representations made to it, a Boundaries Commission shall prepare a report that

- (a) specifies the number of constituencies;
- (b) divides Nunavut into constituencies;
- (c) includes a map of the boundaries of each constituency;
- (d) describes the boundaries of each constituency;
- (e) estimates the population in each proposed constituency;
- (f) gives the reasons justifying the new boundaries in the light of the factors upon which the boundaries are to be based; and
- (g) proposes the name of each constituency and the reasons for any change to the name of a constituency.

Deadline

(2) The report shall be completed within 250 days of the day the Boundaries Commission is established.

Extension of deadline

(3) The Legislative Assembly may grant an extension to the deadline for completion of the report, not exceeding a further six months, where a general election is held before the report is completed.

Forwarding copies of the report

27. (1) A Boundaries Commission shall forward certified copies of its report to the Chief Electoral Officer, the Speaker and the Clerk of the Legislative Assembly.

Availability of report

(2) The Clerk shall

- (a) deliver a copy of the Commission report to each member of the Legislative Assembly; and
- (b) make copies of the Commission report available to the public at the office of the Clerk.

Report available to public

(3) The Chief Electoral Officer shall make copies of the Commission report available to the public at his or her office.

Laying report before Legislative Assembly

(4) The Speaker shall, at the first opportunity, lay a copy of the Commission report before the Legislative Assembly.

Consideration by Legislative Assembly

(5) The Legislative Assembly must consider the report of the Commission as soon as practicable. S.Nu. 2005,c.14,s.6.

Constituencies Bill

Preparation of draft bill

28. Upon receiving the report of a Boundaries Commission, the Chief Electoral Officer shall, when necessary, prepare for the Speaker a draft bill that, in accordance with the report of the Boundaries Commission,

- (a) specifies the number of constituencies;
- (b) divides Nunavut into constituencies;
- (c) describes the boundaries of each constituency; and
- (d) specifies the name of each constituency.

Introduction of bill

29. (1) The draft bill must be introduced in the Legislative Assembly at the earliest opportunity after the day the Speaker receives it.

Commencement

(2) Any Act respecting the boundaries of constituencies comes into force on the 1st day following the day the Legislative Assembly dissolves, but no earlier than six months after the day the bill was enacted.

Effective date

(3) Any Act respecting the boundaries of constituencies shall be effective on the day it is enacted for the purpose of enabling the appointment of returning officers.

Interpretation

30. Any Act respecting the boundaries of constituencies shall be interpreted so that

- (a) no part of Nunavut lies outside a constituency;
- (b) geographical names are as specified in the report of a Boundaries Commission, as of the date specified in that report, unless the context otherwise requires; and
- (c) any inaccurate reference to the municipal status of a place does not invalidate the reference.

Constituencies

Constituencies

31. (1) Nunavut is divided into 22 constituencies with the names set out in Part 1 of the Schedule. Each language version of those names is equally authoritative.

Authoritative descriptions of constituencies

(2) The authoritative descriptions of the areas and boundaries of the constituencies are contained in the electronic copy entitled *Official Digital Version of Nunavut's Constituencies Maps 2011*, prepared by the Chief Electoral Officer in accordance with subsection 20(4) and the *Report of the 2011 Nunavut Electoral Boundaries Commission* dated June 7, 2011 and the Addendum to that report dated August 8, 2011, as revised in accordance with subsection (2.1).

Amendments to constituency names

(2.1) Where the constituency names appearing in Part I of the Schedule are amended, the Chief Electoral Officer shall, without delay, revise the electronic copy referred to in subsection (2) to reflect the new constituency names.

Maps for convenience

(3) For the purpose of convenience only, maps of the constituencies are included in Part 2 of the Schedule.

Availability

(4) The Chief Electoral Officer shall ensure that copies of the electronic copy referred to in subsection (2) and the maps in Part 2 of the Schedule are available to the public without charge. S.Nu. 2011,c.24,s.2(3); S.Nu. 2012,c.21,s.1(2),(3), S.Nu. 2021,c.8,s.9.

ANNEXE B

Mandat





Nunavut Electoral Boundaries Commission

Terms of Reference

October 2022

1. Purpose

- In accordance with subsection 16(2) of the *Nunavut Elections Act*, the Electoral Boundaries Commission is responsible for proposing to the Legislative Assembly the boundaries and names of the constituencies in Nunavut.

2. Guidelines

- The Electoral Boundaries Commission is required under section 21 of the *Nunavut Elections Act* to establish the boundaries of constituencies on the basis of the following factors:
 - (a) geographic and demographic considerations, including the density or rate of growth of the population of any part of Nunavut and the accessibility, size or shape of any part of Nunavut;
 - (b) the need for the populations of the constituencies to be of similar size;
 - (c) any special community or diversity of interests of the inhabitants of any part of Nunavut;
 - (d) the means of communication among various parts of Nunavut;
 - (e) the minimum number of Members of the Legislative Assembly authorized by the *Nunavut Act (Canada)*;
 - (f) Inuit Qaujimajatuqangit;
 - (g) any guidelines or criteria proposed for the consideration of the Commission by resolution of the Legislative Assembly;
 - (h) section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*; and
 - (i) any other relevant factors that the Commission considers appropriate.

- In conducting its work, the Electoral Boundaries Commission shall also take into consideration the following guidelines:
 - 1) The Electoral Boundaries Commission shall review the existing electoral districts using the most recent and accurate census and other population data available.
 - 2) In keeping with Canadian constitutional conventions, relative parity between electoral districts shall be sought, to the extent possible, except where special circumstances warrant exceptional deviation. For greater certainty, relative parity means that the percentage variation between the number of persons in a riding and the average mean should be within plus or minus 25 per cent.
 - 3) In addition to any other recommendations that the Electoral Boundaries Commission may propose concerning the number of electoral districts, the Commission shall recommend how the electoral boundaries should be drawn for a Legislative Assembly comprised of 22 Members. In no case shall the Commission make recommendations for an Assembly that is comprised of more than 23 Members.
 - 4) For greater certainty, the Electoral Boundaries Commission's mandate is prescribed by the *Nunavut Elections Act* and does not include consideration of matters beyond the scope of the legislation, such as the voting system used in Nunavut to elect Members of the Legislative Assembly or the process to select the Premier and other office-holders.
 - 5) All formal written submissions provided to the Electoral Boundaries Commission shall be considered public documents and shall be included as appendices to the report of the Electoral Boundaries Commission prepared under section 26 of the *Nunavut Elections Act*.
- The Electoral Boundaries Commission is required to submit its report to the Legislative Assembly within 250 days of its establishment. In accordance with subsection 26(1) of the *Nunavut Elections Act*, which provides that:

26. (1) After considering any submissions and representations made to it, a Boundaries Commission shall prepare a report that

- (a) specifies the number of constituencies;
- (b) divides Nunavut into constituencies;
- (c) includes a map of the boundaries of each constituency;
- (d) describes the boundaries of each constituency;

(e) estimates the population in each proposed constituency;

(f) gives the reasons justifying the new boundaries in the light of the factors upon which the boundaries are to be based; and

(g) proposes the name of each constituency and the reasons for any change to the name of a constituency.

3. Finance and Administration

- The Office of the Chief Electoral Officer and the Office of the Clerk of the Legislative Assembly shall provide all necessary administrative and secretariat support to the Electoral Boundaries Commission. The expenditures of the Electoral Boundaries Commission shall be funded through the general appropriations of the Office of the Legislative Assembly and shall be publicly disclosed through publication in its report prepared under section 26 of the *Nunavut Elections Act*.
- Members of the Electoral Boundaries Commission, other than its Presiding Officer, shall be entitled to remuneration as determined by the Management and Services Board in accordance with the provisions of the *Financial Administration Manual*.

ANNEXE C

Calendrier des activités



ANNEXE C

Activités de la commission de délimitation des circonscriptions électorales

9 nov. 2022	présentation à l'Association des municipalités du Nunavut	
2 déc. 2022	lettre aux municipalités	
14 déc. 2022	lettres à l'Association des municipalités du Nunavut, à Nunavut Tunngavik et aux associations inuites de Qikiqtani, Kivalliq et Kitikmeot.	
3 janv. 2023	le site Web nunavutboundaries.ca est devenu accessible en ligne pour informer le public et encourager la transmission d'observations en ligne.	
5 janv. 2023	communiqué de presse/lettre transmise à 7 médias, les invitant à nous contacter pour une entrevue	
9 janv. 2023	Kugaaruk	<ul style="list-style-type: none">• rencontre avec le conseil du hameau• assemblée publique
12 janv. 2023	Taloyoak	<ul style="list-style-type: none">• rencontre avec le conseil du hameau• assemblée publique
14 janv. 2023	Gjoa Haven	<ul style="list-style-type: none">• assemblée publique
Jan.16, 2023	Kugluktuk	<ul style="list-style-type: none">• assemblée publique
18 janv. 2023	Cambridge Bay	<ul style="list-style-type: none">• assemblée publique annulée. Le vol a été annulé.
13 fév. 2023	Arviat	<ul style="list-style-type: none">• rencontre avec le maire et l'AAP• assemblée publique
14 fév. 2023	Naujaat	<ul style="list-style-type: none">• assemblée publique
15 fév. 2023	Rankin Inlet	<ul style="list-style-type: none">• assemblée publique
17 fév. 2023	Whale Cove	<ul style="list-style-type: none">• assemblée publique annulée. Le vol a été annulé.• Appel zoom planifié avec le conseil de hameau
18 fév. 2023	Coral Harbour	<ul style="list-style-type: none">• assemblée publique
20 fév. 2023	Rankin Inlet	<ul style="list-style-type: none">• entrevue avec la radio de CBC
	Chesterfield Inlet	<ul style="list-style-type: none">• assemblée publique annulée en raison de préoccupations relatives à l'infrastructure communautaire (problèmes d'eau, gel de véhicules, bureaux du gouvernement fermés)

10 mars 2023	Chesterfield Inlet	<ul style="list-style-type: none"> • conférence téléphonique avec le maire et le conseil de hameau • tribune téléphonique à la radio locale • Annulation de la tribune téléphonique à la radio locale de Whale Cove en raison d'un problème de ligne téléphonique à la station de radio
13 mars 2023	Resolute Bay	<ul style="list-style-type: none"> • assemblée publique
16 mars 2023	Kimmirut	<ul style="list-style-type: none"> • assemblée publique annulée. Le vol a été annulé
20 mars 2023	Kinngait	<ul style="list-style-type: none"> • assemblée publique
22 mars 2023	Qikiqtarjuaq	<ul style="list-style-type: none"> • pas d'interprétation disponible malgré des efforts importants pour l'organiser
23 mars 2023	Kimmirut	<ul style="list-style-type: none"> • téléconférence avec le conseil de hameau
25 mars 2023	Iqaluit	<ul style="list-style-type: none"> • assemblée publique
27 mars 2023	Clyde River	<ul style="list-style-type: none"> • rencontre avec le conseil du hameau • assemblée publique
27 avril 2023	Pangnirtung	<ul style="list-style-type: none"> • téléconférence avec le conseil de hameau
	Arctic Bay	<ul style="list-style-type: none"> • téléconférence avec le conseil de hameau

Remarque : Avant les visites dans les collectivités, plusieurs moyens ont été utilisés pour faire connaître l'horaire des assemblés publiques de consultation :

- Des affiches ont été envoyées aux hameaux pour qu'ils les impriment et les affichent sur les tableaux d'affichage de la collectivité,
- Les détails ont été annoncés sur les ondes des stations de radio locales lorsque cela était possible.
- Des annonces ont été publiées sur les pages Facebook des collectivités.

On a demandé aux conseils de hameau avant les visites de la collectivité s'ils souhaitaient rencontrer la commission.

On a demandé aux conseils de hameau s'ils souhaitaient tenir une téléconférence lorsque la commission n'était pas en mesure de visiter la collectivité en raison de l'horaire ou de perturbation des déplacements.

Observations écrites



ANNEXE D

Observations écrites

Quatre documents ont été reçus par divers moyens :

1/ BRAD CHAMBERS – 9 DÉCEMBRE 2022 – PAR COURRIEL

Demande :

Je propose que la commission de délimitation des circonscriptions électorales prenne en compte l'idée de circonscriptions à plusieurs sièges dans ses travaux, y compris dans ses consultations publiques, en demandant l'autorisation de l'Assemblée législative pour ce faire si nécessaire.

L'objectif de cette demande est d'envisager la création de circonscriptions à plusieurs sièges dans les parties du Nunavut qui en bénéficieraient, notamment dans le but de ne plus diviser les collectivités.

Par exemple, Iqaluit pourrait être une circonscription avec quatre sièges représentant l'ensemble de la collectivité, et Rankin Inlet et Chesterfield Inlet pourraient être une circonscription avec deux sièges. Igloolik-Sanirajak et Arviat-Whale Cove sont similaires et pourraient bénéficier de ce changement (selon les limites actuelles).

Implications :

- À l'heure actuelle, la *Loi électorale du Nunavut* décrit une circonscription comme étant représentée par « un député ». Il peut être nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'Assemblée pour mener des consultations et formuler des recommandations sur d'éventuelles circonscriptions à plusieurs sièges. Proposer des circonscriptions à un siège, pour ensuite proposer à l'Assemblée d'envisager d'autoriser leur regroupement en circonscriptions à plusieurs sièges est une approche différente qui ne nécessite peut-être pas de résolution.
- Puisque le rapport de la commission de délimitation des circonscriptions électorales donne généralement lieu à des modifications législatives à la Loi électorale de toute façon, si la commission souhaite inclure une telle proposition dans son rapport, soit de modifier la définition de circonscription et de toute autre disposition législative connexe, concernant le bulletin de vote par exemple, cela pourrait se faire à ce moment-là.

Contexte :

- Les circonscriptions à plusieurs sièges présenteraient de nombreux avantages : elles tendent à élire un ensemble plus diversifié de personnes représentant mieux la collectivité; elles offrent plus de choix aux électeurs; elles entraînent moins d'élections sans opposition et contribuent à assurer la qualité des représentants; elles offrent plus de choix aux membres de la collectivité lorsqu'ils veulent aborder avec leur représentant des questions ou des idées; et cela évite de diviser les collectivités en unités arbitraires et artificielles.
- Dans les cas où une petite collectivité est regroupée avec une plus grande, il y aura probablement une meilleure réceptivité envers les besoins de la petite collectivité et des chances accrues d'élire quelqu'un de la plus petite collectivité. Cela est dû au facteur de diversité mentionné ci-dessus et au fait que deux députés répondent à leurs besoins.
- Les inconvénients typiques des circonscriptions à sièges multiples peuvent être de très grandes circonscriptions que les représentants ont du mal à bien servir, et l'augmentation des coûts de campagne, ce qui rend plus difficile pour les citoyens moyens de se présenter et de gagner. Ni l'un ni l'autre de ces enjeux ne sont valables pour le Nunavut, où les circonscriptions en question représentent des populations plus petites que la plupart de

leurs conseillers municipaux, et où les affiches de campagne sont généralement placés à des endroits clés de la collectivité de toute façon, souvent à l'extérieur de la circonscription.

- Les circonscriptions à plusieurs sièges ne sont pas courantes au Canada, mais sont très courantes à l'échelle internationale : environ les 2/3 de tous les pays ont des circonscriptions à sièges multiples au niveau national, et d'autres au niveau infranational. Ce sont presque exclusivement les pays ayant un héritage colonial anglais et français qui utilisent des circonscriptions à siège unique.

Loi électorale du Nunavut :

« circonscription » Région géographique décrite conformément à l'article 31 et représentée par un député de l'Assemblée législative. »

Création d'une commission de délimitation des circonscriptions électorales

Facteurs relatifs à la délimitation des circonscriptions

21. (1) La commission de délimitation des circonscriptions établit les limites des circonscriptions en tenant compte des facteurs suivants :

- a) les facteurs géographiques et démographiques, y compris la densité et le taux de croissance de la population dans toute partie du Nunavut, de même que les moyens d'accès à toute partie du Nunavut, sa dimension ou sa forme;
- b) le principe selon lequel les circonscriptions devraient avoir des populations de semblable importance;
- c) toute communauté ou diversité d'intérêts particulière de la population d'une partie du Nunavut;
- d) les moyens de communication entre diverses parties du Nunavut;
- e) le nombre minimal de députés autorisés à siéger à l'Assemblée législative aux termes de la Loi sur le Nunavut (Canada);
- f) les Inuit Qaujimagatuqangit;
- g) les lignes directrices ou critères soumis à l'examen de la commission par résolution de l'Assemblée législative;
- h) l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés;
- i) tout autre facteur que la commission estime pertinent

Les parties surlignées se trouvaient dans la lettre originale et n'ont pas été ajoutées par la commission.

RÉPONSE DE LA COMMISSION :

Le 17 février 2023

M. Brad Chambers
Iqaluit (Nunavut)

par courriel

Cher Monsieur,

OBJET : Commission de délimitation des circonscriptions électorales du Nunavut:

Nous vous remercions d'avoir présenté vos observations écrites à la commission de délimitation des circonscriptions électorales du Nunavut (CDCEN).

La commission a discuté de vos observations écrites et, plus particulièrement, de votre demande visant à ce que la commission obtienne un mandat élargi de la part de l'Assemblée législative. Ce mandat élargi permettrait à la commission d'envisager et de formuler des recommandations concernant d'éventuelles circonscriptions à plusieurs sièges.

Il est inhabituel pour la commission de répondre à des observations, sauf dans son rapport final. Néanmoins, nous estimons qu'il est approprié de le faire dans le cas présent, car vous avez demandé à la commission de prendre des mesures avant qu'elle entreprenne son travail.

Le mandat élargi que vous proposez dépasse à la fois la portée législative établie pour une commission de délimitation des circonscriptions électorales au par. 16(2) de la *Loi électorale du Nunavut* et le mandat confié à la commission par l'Assemblée législative. Cela nécessiterait à la fois une modification législative et des lignes directrices supplémentaires de la part de l'Assemblée législative, ce qui n'est pas pratique compte tenu du délai dans lequel la commission doit terminer ses travaux. De plus, la commission est d'avis qu'il est plus approprié de traiter ce type de demande en s'adressant directement aux députés de l'Assemblée législative, avant la création d'une commission de délimitation des circonscriptions électorales.

Veuillez noter que vos observations seront incluses dans le rapport final de la commission, conformément au mandat de la commission qui stipule que les observations écrites sont considérées comme des documents publics et doivent être incluses dans le rapport sous forme d'annexes.

Je vous remercie de l'intérêt que vous portez aux travaux de la Commission.

Cordialement,



Juge S.T. Cooper
Présidente de la CDCEN

c.c. : John Maurice, commissaire
Michael Hughson, commissaire
Randy Miller, adjoint exécutif

2/ PETER AKKIKUNGAQ – 23 JANVIER 2023 – OBSERVATIONS ÉCRITES TRANSMISES EN LIGNE

Nom : Peter Akkikungnaq

À QUI DE DROIT / 14 JANVIER 2023 RÉUNION À LA SALLE COMMUNAUTAIRE 19 H

TOUT D'ABORD, MERCI POUR L'INFORMATION QUI A ÉTÉ TRANSMISE AUX NUNAVUTMIUT AU SUJET DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. JE SUIS PRÉOCCUPÉ PAR LE FAIT QU'AVEC 22 DÉPUTÉS ACTUELLEMENT À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE. CHAQUE FOIS QUE LES DÉPUTÉS CHOISSENT LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE, NOUS PERDONS UN VOTE, CAR CE DÉPUTÉ NE PEUT PLUS VOTER, CE QUI EST INJUSTE POUR NOTRE COLLECTIVITÉ. CELA DIT, J'AIMERAIS QUE LES 22 DÉPUTÉS SOIENT RÉPARTIS ENTRE 7 OU 8 DÉPUTÉS DE CHACUNE DES TROIS RÉGIONS QIRQIRTANII/KEWALIQ/KITIMIUT/ AU LIEU D'ÊTRE RÉPARTIS SELON LA POPULATION DE LA COLLECTIVITÉ.

JE VOUS PRIE D'AGRÉER L'EXPRESSION DE MES SENTIMENTS DISTINGUÉS.

Peter Akkikungnaq

3/ TOM T. SAMMURTOK – 20 FÉVRIER 2023 – PAR COURRIEL

Commission de délimitation des circonscriptions électorales du Nunavut

Le 20 février 2023

J'aimerais soumettre les éléments suivants à l'examen des membres de la commission de délimitation des circonscriptions électorales du Nunavut :

1. Il faudrait envisager sérieusement que Chesterfield Inlet ait son propre député à l'Assemblée législative du Nunavut. À l'heure actuelle, Chesterfield Inlet fait partie de la circonscription de Rankin Inlet Nord-Chesterfield Inlet. Dans le passé, Chesterfield Inlet a toujours fait partie d'une circonscription avec une autre collectivité, comme Coral Harbour, à l'Assemblée des Territoires du Nord-Ouest, avant la création du Nunavut. Chesterfield Inlet est la plus ancienne collectivité développée de l'Est de l'Arctique et était l'une des collectivités les plus peuplées jusqu'à l'ouverture de la mine de nickel North Rankin au début des années 1950. La plupart des gens ont déménagé à Kangi&iniq Chesterfield Inlet pour travailler dans la mine.
2. Puisque Chesterfield Inlet a toujours été jumelée à une autre collectivité dans les limites des circonscriptions électorales, elle n'a jamais eu de député élu résident de la collectivité. Une autre personne de la plus grande collectivité a toujours représenté Chesterfield Inlet, simplement en raison du nombre plus élevé d'électeurs dans cette collectivité, même si cette personne n'a pas nécessairement une connaissance crédible des besoins et des désirs de Chesterfield Inlet. Cette situation désavantage évidemment la petite collectivité lorsqu'il est question de développement.
3. Dans ce scénario, il est recommandé que Rankin Inlet conserve ses deux députés, mais il faudra revoir les limites actuelles des circonscriptions électorales dans la collectivité. La limite changerait de la rue à quatre voies entre le magasin Northern et le bureau de la KIA pour continuer vers l'ouest jusqu'à la rue à trois voies près de l'édifice communautaire Singituq et continuerait le long de la route vers le Centre de guérison de Rankin Inlet. Cela créerait les nouvelles circonscriptions de Rankin Inlet Nord et Sud.
4. La nouvelle circonscription électorale de Chesterfield Inlet pourrait s'appeler «Aqsarniq», qui est le nom en inuktitut du bras de mer de Chesterfield qui s'étend jusqu'à Baker Lake.

Tom T. Sammurtok

4/ JIMMY NINGEOCHEAK – 29 MARS 2023 – PAR COURRIEL

De : Jimmy Ningeocheak

Date : 29 mars 2023, 23 h 11

À : Commission de délimitation des circonscriptions électorales du Nunavut

Objet : Limites

Lorsque deux collectivités partagent un député, cela crée un conflit concernant la liste de souhaits de l'une ou l'autre de ces collectivités, et quatre ans passent rapidement sans que les projets d'immobilisation et les besoins de chaque collectivité ne soient inscrits à l'ordre du jour des projets à réaliser. La charge de travail est énorme pour d'essayer d'équilibrer chaque circonscription, et la bataille est ardue. Les députés ne connaissent pas vraiment l'autre collectivité de leur circonscription qui n'est pas celle où ils travaillent et fréquentent socialement les résidents. Il serait plus avantageux que la population soit mieux représentée par un député local qui mettrait de l'avant les besoins et les préoccupations de sa circonscription. Par exemple, si Coral Harbour et Naujaat avaient chacune leur propre député, ce serait plus facile de trouver des alliés au sein de l'Assemblée pour faire face aux vrais problèmes auxquels leurs électeurs sont confrontés chaque jour.

ANNEXE E

Carte des circonscriptions actuelles



ANNEXE F

Circonscriptions actuelles – Populations et écarts



ANNEXE F

Circonscriptions actuelles – Populations et écarts

	Circonscriptions	Population	Écart
1	Aggu (Igloodik - 2240 : partiel - 1490*)	1 490	-23 %
2	Aivilik (Coral Harbour - 1109 Naujaat - 1385)	2 494	29 %
3	Amittuq (Igloodik - 2240 : partiel - 750* Sanirajak - 1006)	1 756	-9 %
4	Arviat Nord-Whale Cove (Arviat - 3 089 : partiel - 1 080* Whale Cove - 544)	1 624	-16 %
5	Arviat Sud (Arviat - 3089 : partiel - 2 009*)	2 009	4 %
6	Baker Lake	2 256	16 %
7	Cambridge Bay	2 003	3 %
8	Gjoa Haven	1 593	-18 %
9	Iqaluit-Manirajak (Iqaluit - 8840 : partiel - 2806*)	2 806	45 %
10	Iqaluit-Niaqunnguu (Iqaluit - 8840 : partiel - 1630*)	1 630	-16 %
11	Iqaluit-Sinaa (Iqaluit - 8840 : partiel - 2023*)	2 023	4 %
12	Iqaluit-Tasiluk (Iqaluit - 8840 : partiel - 2382*)	2 382	23 %
13	Kugluktuk	1 610	-17 %
14	Netsilik (Kugaaruk - 1124 Taloyoak - 1133)	2 257	16 %
15	Pangnirtung	1 693	-13 %
16	Quttiktuq (Arctic Bay - 1 057 Grise Fiord - 143 Resolute - 222)	1 422	-27 %
17	Rankin Inlet Nord – Chesterfield Inlet (Rankin Inlet - 3334 : partiel - 1353* Chesterfield Inlet - 416)	1 769	-9 %
18	Rankin Inlet Sud (Rankin Inlet - 3334 : partiel - 1980*)	1 980	2 %
19	Baffin Sud (Kinngait - 1648 Kimmirut - 480)	2 128	10 %
20	Tununiq (Pond Inlet)	1 909	-1 %
21	Uqqummiut (Clyde River - 1 233 Qikiqtarjuaq - 639)	1 872	-3 %
22	Baie d’Hudson (Sanikiluaq)	1 074	
	Population totale du Nunavut :	41 780	
	Quotient de population de circonscription (QPC) : $(41\,780 - 1074) / 21 = 1\,938$	1 938	

Données démographiques : Ministère de la Santé du gouvernement du Nunavut : 31 mars 2022

*La répartition de la population par circonscription pour les collectivités divisées a été déterminée en multipliant le nombre moyen de personnes par logement par le nombre de logements situés dans chaque circonscription de cette collectivité.

(Il peut y avoir de légères différences dans les nombres et les pourcentages en raison de l'arrondissement.)

ANNEXE G

Circonscriptions proposées – Populations et écarts



ANNEXE G

Circonscriptions proposées – Populations et écarts

	Circonscriptions	Population	Écart
1	Aggu (Igloodik - 2240 : partiel - 1623*)	1 623	-16 %
2	Amittuq (Igloodik 2240 : partiel - 617 Sanirajak - 1006)	1 623	-16 %
3	Arviat Nord - Whale Cove (Arviat 3 089: partiel - 1 279* Whale Cove - 544)	1 823	-6 %
4	Arviat Sud (Arviat - 3089 : partiel - 1 810*)	1 810	-7 %
5	Baker Lake	2 256	16 %
6	Cambridge Bay	2 003	3 %
7	Gjoa Haven	1 593	-18 %
8	Iqaluit-Manirajak (Iqaluit - 8840 : partiel - 2231*)	2 231	15 %
9	Iqaluit-Niaqunnguu (Iqaluit - 8840 : partiel - 2121*)	2 121	9 %
10	Iqaluit-Sinaa (Iqaluit - 8840 : partiel - 2229*)	2 229	15 %
11	Iqaluit-Tasiluk (Iqaluit - 8840 : partiel - 2259*)	2 259	17 %
12	Kugluktuk	1 610	-17 %
13	~Naujaat - Chesterfield Inlet (Naujaat - 1385 Chesterfield Inlet - 416)	1 801	-7 %
14	Netsilik (Kugaaruk - 1124 Taloyoak - 1133)	2 257	16 %
15	Pangnirtung	1 693	-13 %
16	Quttiktuq (Arctic Bay - 1 057 Grise Fiord - 143 Resolute - 222)	1 422	-27 %
17	~Rankin Inlet Nord-Coral Harbour (Rankin Inlet - 3334 : partiel - 1112* Coral Harbour - 1109)	2 221	15 %
18	Rankin Inlet Sud (Rankin Inlet - 3334 : partiel - 2222*)	2 222	15 %
19	Baffin Sud (Kinngait - 1648 Kimmirut - 480)	2 128	10 %
20	Tununiq (Pond Inlet)	1 909	-1 %
21	~Uqqummiut (Clyde River - 1 233 Qikiqtarjuaq - 639)	1 872	-3 %
22	Baie d'Hudson (Sanikiluaq)	1 074	
	Population totale du Nunavut :	41 780	
	Quotient de population de circonscription (QPC) : $(41\,780 - 1074) / 21 = 1\,938$	1 938	

Données démographiques : Ministère de la Santé du gouvernement du Nunavut : 31 mars 2022

~Nom proposé ou provisoire de la circonscription

*La répartition de la population par circonscription pour les collectivités divisées a été déterminée en multipliant le nombre moyen de personnes par logement par le nombre de logements situés dans chaque circonscription de cette collectivité.

(Il peut y avoir de légères différences dans les nombres et les pourcentages en raison de l'arrondissement et de l'emplacement pratique des limites.)

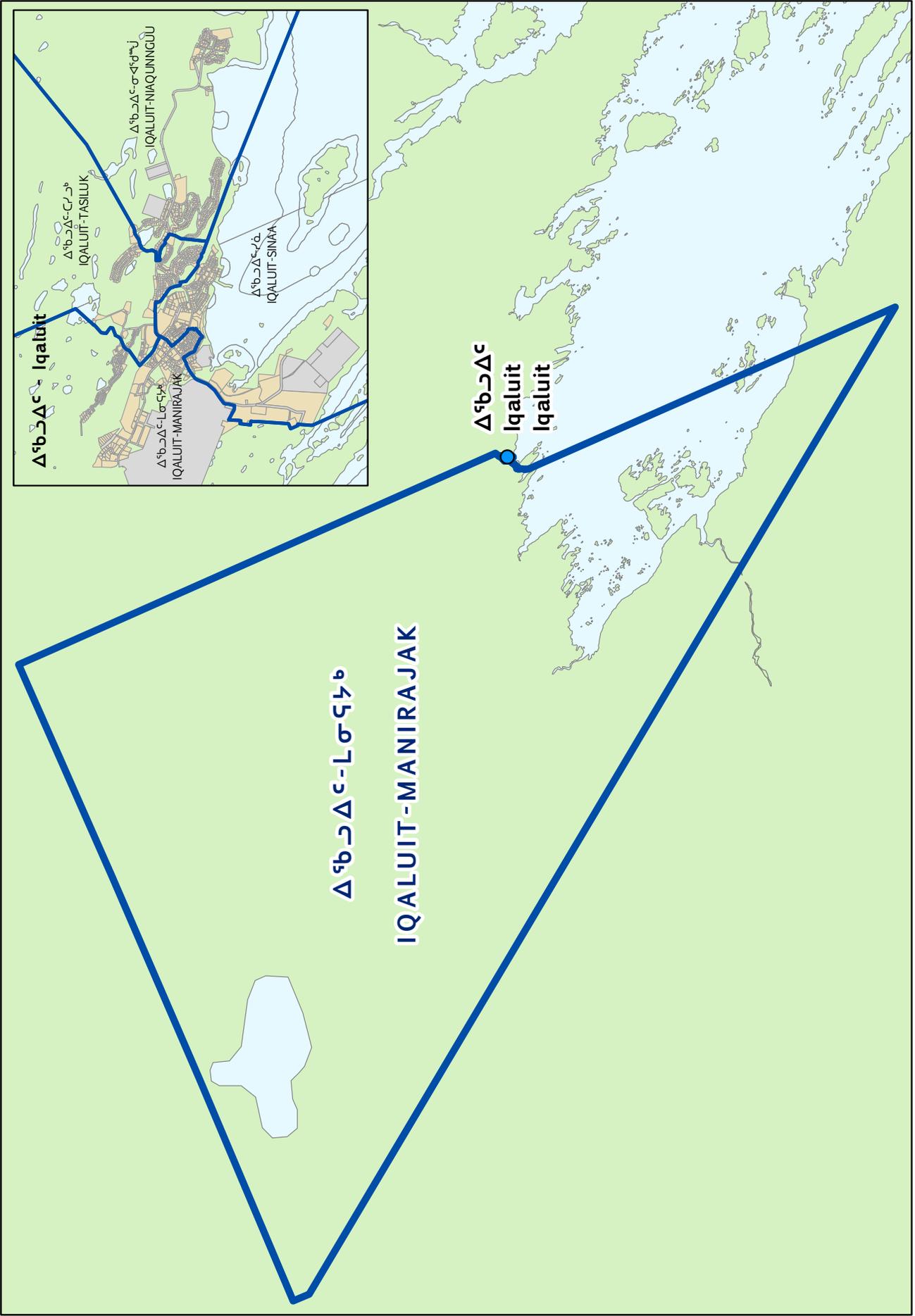
ANNEXE H

Cartes des circonscriptions proposées



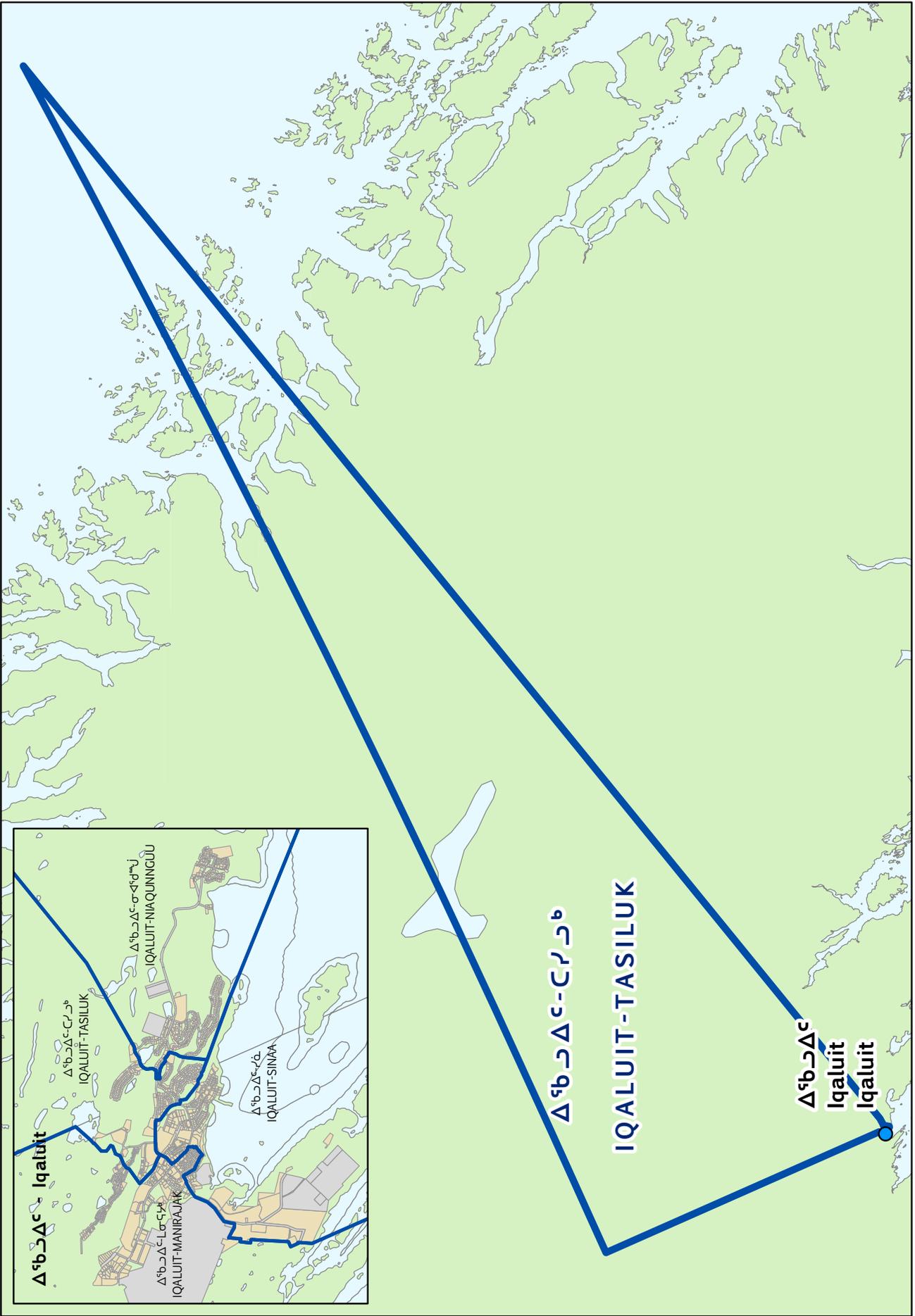
Δ⁵β⁶Δ⁵Δ⁵-Lσ⁵γ⁶β⁶ - ρ⁵λ⁵δ⁵δ⁵Δ⁵Δ⁵Δ⁵Δ⁵
IQALUIT-MANIRAJAK - Proposed Constituency

IQALUIT-MANIRAJAK - Tukhiqtauuyuk Kivgaqturvik
IQALUIT-MANIRAJAK - Circonscription proposée



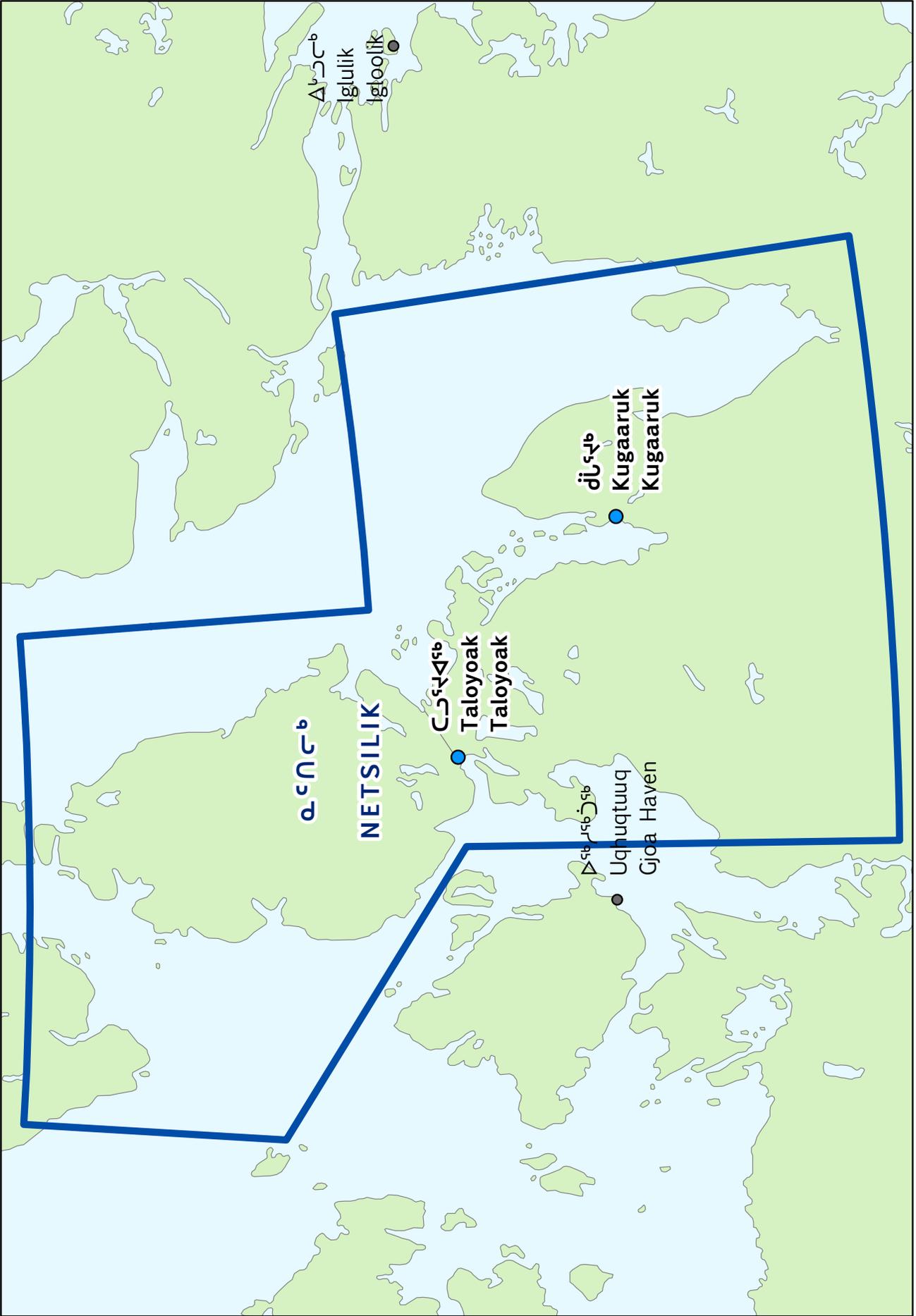
Δ'β'δ'Δ'Γ'Ρ'δ' - ρ'η'ε'δ'ε'δ'Δ'δ' Δ'η'λ'β'γ'Δ'δ'
 IQALUIT-TASILUK - Proposed Constituency

IQALUIT-TASILUK - Tukhiqtauyuq Kivgaqturvik
 IQALUIT-TASILUK - Circonscription proposée



ᐃᑦᑎᑦᑦ - ᐃᑦᑎᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦ
 NETSILIK - Proposed Constituency

NETSILIK - Tukhiqtauuyuk Kivgaqturvik
 NETSILIK - Circonscription proposée



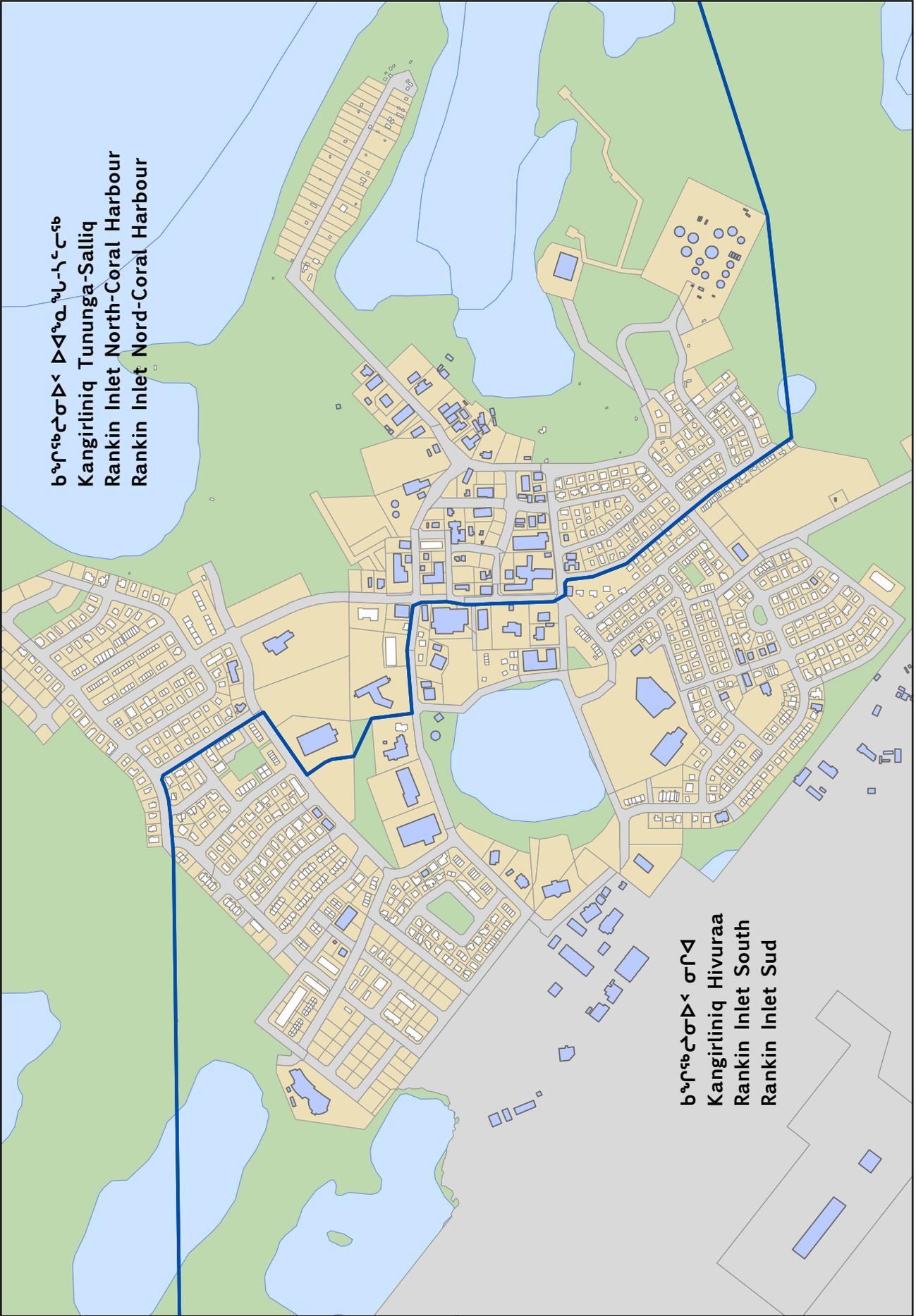
ANNEXE I

Cartes des collectivités ayant plus d'une circonscription



ᑲᓄᓯᓃᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦ ᑭᓯᓯᓃᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦ ᑕᓯᓯᓃᑦᑕᑦᑕᑦ
Rankin Inlet Proposed Constituencies

ᑲᓄᓯᓃᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦ ᑕᓯᓯᓃᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦ
Circonscriptions proposées du Rankin Inlet





ᓄᓇᐅᑦ
ᓂᐅᐸᓐᓂᓕᓂᓐᓂᓐ
ᐅᓐᓂᓐᓂᓐ ᓐᓂᓐᓂᓐ
ᓂᓂᓂᓐᓂᓐ

Nunavut
Electoral
Boundaries
Commission

Nunavumi
Niruarviuyukhat
Kigligiyakhaitigut
Katimayit

Commission de
délimitation des
circonscriptions électorales
du Nunavut